

COMMUNE DU CONQUET

Servitude de passage des piétons sur le littoral

ARRETE PREFECTORAL n° 82/626 du 12 février 1982
portant approbation de la modification de la servitude de
passage des piétons sur le littoral

LE PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 160-21 et
R 160-22 - 1er alinéa du Code de l'Urbanisme ;

VU la circulaire n° 78-144 du 20 Octobre 1978 relative à la
servitude de passage des piétons sur le littoral ;

VU les pièces du dossier soumis à une enquête publique du
30 Juin 1981 au 22 Juillet 1981 ;

VU le résultat de ladite enquête et notamment l'avis du
Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal du CONQUET en date du
27 Novembre 1981 ;

VU l'avis favorable du Ministre de l'environnement en date du
16 Décembre 1981 ;

CONSIDERANT notamment la topographie de la côte et la présence
d'obstacles de caractère juridique explicités dans le rapport de
synthèse annexé au présent arrêté ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de droit
de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune du
CONQUET.

Le tracé de la servitude est délimité sur le plan au 1/5.000
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le
Département.

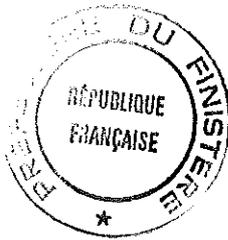
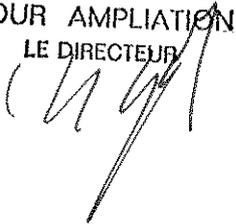
ARTICLE 3.-

M. le Secrétaire Général du Finistère, M. le Maire du CONQUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à QUIMPER, le 12 FEV. 1982

M. PREFET.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR



Pierre MANIERE

ANNEXES : Rapport de synthèse
Plan de la servitude au 1/5.000 définissant le tracé.